



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 9 juillet et 37 arrêts et / ou décisions le jeudi 11 juillet 2024.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 9 juillet 2024

[Delga c. France \(requête n° 38998/20\)](#)

La requérante M^{me} Carole Delga est une ressortissante française, née en 1971 et résidant à Toulouse.

L'affaire concerne la prévisibilité, au sens de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, de la condamnation pénale de la requérante, présidente de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, pour discrimination à l'égard d'une personne morale, la commune de Beaucaire, sur le fondement des articles 225-1 et 432-7 du code pénal.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaignait de sa condamnation pour discrimination soutenant que cette condamnation n'était pas prévisible.

[Savinovskikh et autres c. Russie \(n° 16206/19\)](#)

Les requérants, Ioulia Savinovskikh, né en 1977, et D.D. et K.K., nés en 2012, sont des ressortissants russes qui, à l'époque des faits, résidaient à Ekaterinbourg (Russie).

L'affaire concerne la résiliation de l'accord de placement en vertu duquel Ioulia Savinovskikh s'était vu confier la garde de D.D. et K.K., deux jeunes enfants qui, avant leur arrivée chez l'intéressé, avaient vécu depuis leur naissance dans des institutions publiques. Cette décision était motivée par le fait que le parent d'accueil avait été diagnostiqué comme transsexuel et avait entamé un parcours de transition de genre.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, Ioulia Savinovskikh allègue que la décision des autorités de lui retirer la garde de D.D. et K.K. n'était pas nécessaire dans une société démocratique et s'analyse en une violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, il voit dans la décision des autorités nationales de lui retirer la tutelle de D.D. et K.K. une mesure discriminatoire, son changement d'identité de genre en étant selon lui le motif principal.

[Selçuk c. Türkiye \(n° 23093/20\)](#)

Le requérant, M. Coşkun Selçuk, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à Hatay.

L'affaire concerne l'attentat suicide à Ankara du 10 octobre 2015, qui fit fait cent morts et trois cent quatre-vingt-onze blessés, alors que devait se dérouler une manifestation autorisée par la préfecture et organisée par plusieurs ONG pour la paix et la démocratie. Le requérant, qui se trouvait parmi les manifestants, fut blessé.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint de ce que les autorités n'aient pas pris de mesures opérationnelles préventives pour empêcher l'attentat. Il déplore également que la police ait utilisé du gaz lacrymogène juste

après l'attentat et affirme que cette mesure a empêché les secouristes d'intervenir rapidement. Il soutient, enfin, que les juridictions administratives auraient dû condamner l'administration sur le fondement d'une responsabilité pour faute de service, et non pas d'une responsabilité objective.

Jeudi 11 juillet 2024

[Sahraoui et autres c. France \(n° 35402/20\)](#)

Les requérants, Mme Samira Sahraoui, Akram et Kamar Taifour, sont des ressortissants français.

La requête concerne le décès de l'époux et père des requérants des suites d'une intoxication polymédicamenteuse à la maison d'arrêt de Nevers. Né en 1966, il avait été incarcéré au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand le 8 janvier 2009, puis transféré à la maison d'arrêt de Nevers le 17 mars 2009, afin de purger trois peines correctionnelles. Il fut retrouvé mort dans sa cellule le 30 avril 2009.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que l'époux et père des requérants aurait dû faire l'objet d'une surveillance accrue et que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger sa vie.

[W.W. c. Pologne \(n° 31842/20\)](#)

La requérante, M^{me} W.W., est une ressortissante polonaise née en 1992.

Au moment de l'introduction de la requête, M^{me} W.W. était légalement reconnue comme un homme et était détenue à la prison de Siedlce. L'affaire concerne le refus des autorités d'autoriser l'intéressée à poursuivre son traitement hormonal pendant sa détention.

M^{me} W.W. a été juridiquement reconnue en tant que femme le 19 mars 2023.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination), M^{me} W.W. se plaint, en particulier, du refus des autorités internes de l'autoriser à poursuivre son traitement hormonal pendant sa détention.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 9 juillet 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Hyett Perger Cvitanović c. Croatie	57743/19
Bugeja c. Malte	51379/20
I.M.P. c. Roumanie	29634/22
Aktaş c. Türkiye	64870/19
Baygeldi c. Türkiye	2577/19
Çinici c. Türkiye	32264/19
Gümüş c. Türkiye	44984/19
Tutakbala c. Türkiye	38059/12

Jeudi 11 juillet 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Aliyev c. Azerbaïdjan	22365/18
Amiraslanli c. Azerbaïdjan	64422/19
Jahangir c. Azerbaïdjan	42111/22
Yunusova et Yunusov c. Azerbaïdjan	67180/11
Vrkljan c. Croatie	59775/19
E.S. c. Finlande	23903/20
I.B. c. Géorgie	4639/23
Ltd Beqanasi c. Géorgie	28407/19
Patashuri c. Géorgie	36126/19
Cassar c. Malte	14179/21
Chiosa c. la République de Moldova	55873/13
Salgueiro Ferreira et autres c. Portugal	56456/17
Xavier Trindade et Costa Fontes c. Portugal	34876/17
Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie (n° 2)	17/19
Bokareva et autres c. Russie	7895/21
Fridman et autres c. Russie	53989/17
Gavrilina et autres c. Russie	368/18
Gogolev et autres c. Russie	4374/18
Ivanova et autres c. Russie	12800/17
Lomakin et autres c. Russie	50365/18
M.S. et autres c. Russie	67486/13
Malinin et autres c. Russie	38105/17
Muldagaliyeva et autres c. Russie	15013/18
Nurlygayanov et autres c. Russie	3215/20
OOO Siti Stroy et autres c. Russie	78109/17
Saulyak et autres c. Russie	33409/17
Semenov c. Russie	232/18
Shelkovenkov et autres c. Russie	4041/16
Udalov et autres c. Russie	83038/17
Zavorotnykh et autres c. Russie	43224/17
UNI LEGAL, advokátní kancelář, s.r.o. c. la République tchèque	24966/16
Cebeci et Aslantekin c. Türkiye	2386/24
Smyth c. Türkiye	55661/18
Dumbrava c. Ukraine	37785/17
Matyushonok c. Ukraine	34590/06

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.